

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

À une séance publique de consultation de la Municipalité du canton d'Amherst tenue le 12 février 2007, ayant pour but d'expliquer les projets de règlement adoptés par les résolutions numéros 16-07 à 20-07 inclusivement; le projet de règlement 16-07 ayant pour objet d'abroger l'article 2.2 du règlement de lotissement 353-02 intitulé condition de municipalisation des rues, le projet de règlement 17-07 ayant pour objet d'ajouter l'article 4.4.1 au règlement sur les permis et certificats intitulé contribution pour fins de parcs, le projet de règlement 18-07 ayant pour objet d'ajouter à l'article 4.4 une condition supplémentaire à l'émission d'un permis de lotissement sur la contribution à fins de parcs, le projet de règlement 19-07 régissant la signalisation touristique sur l'ensemble du territoire et le projet de règlement 20-07 intitulé intégration des dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables modifiées en 2005, les conséquences de leur adoption et de recueillir les commentaires des personnes et organismes désirant s'exprimer.

Ces projets de règlements ne contiennent aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Sont présents à cette séance publique de consultation, les membres du conseil :

Le maire, monsieur Bernard Lapointe;

Les conseillers : Gaston Beaulieu, Ronald Robitaille, Louis Turmel, Daniel Lampron, Luce Lavigne, Yves Duval.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

M. Bernard Davidson, secrétaire-trésorier / directeur général et Mme Hélène Dion, secrétaire-trésorière adjointe / directrice générale adjointe, sont aussi présents.

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que les avis publics ont été publiés conformément à la loi.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12 février 2007.

Bernard Davidson, sec-très. / dir. gén.

Province de Québec
MRC des Laurentides
Municipalité du canton d'Amherst

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-07

Ayant pour objet d'abroger l'article 2.2 du règlement de lotissement numéro 353-02 intitulé condition de municipalisation des rues

ATTENDU QU'UN règlement sur le lotissement portant le numéro 353-02 est en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire abroger l'article 2.2 intitulé conditions de municipalisation des rues;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance antérieure;

ATTENDU QU'UN projet de règlement portant le numéro de résolution 16-07 a été adopté lors de la séance régulière du 8 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

QU'UN règlement portant le numéro 415-07 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement a pour objet d'abroger l'article 2.2 du règlement de lotissement numéro 353-02 régissant les conditions de municipalisation des rues.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion : le 13 novembre 2006

Adoption projet de règlement : le 8 janvier 2007

Consultation publique : le 12 février 2007

Adoption du règlement : le 12 février 2007

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-très. / dir.

gén.

Province de Québec
MRC des Laurentides
Municipalité du canton d'Amherst

RÈGLEMENT NUMÉRO 416-07

Ayant pour objet d'ajouter l'article 4.4.1 au règlement sur les permis et certificats numéro 350-02

ATTENDU QU'UN règlement sur les permis et certificats portant le numéro 350-02 est en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire ajouter l'article 4.4.1 intitulé contribution pour fins de parcs;

ATTENDU QU'UN projet de règlement portant le numéro de résolution 17-07 a été adopté lors de la séance régulière du 8 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

QU'UN règlement portant le numéro 416-07 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement a pour objet d'ajouter l'article 4.4.1 au règlement régissant les permis et certificats numéro 350-02.

Article 2 : L'article 4.4.1 intitulé

CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS est ajouté :

Sauf si l'opération cadastrale ne porte que sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, aucun permis de lotissement ne pourra être émis si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions suivantes :

1- Au choix du Conseil, le propriétaire doit :

- a) s'engager, par lettre adressée au Conseil, à céder gratuitement à la municipalité un terrain représentant 4 % du site visé par l'opération cadastrale et qui, de l'avis du Conseil, est situé à un endroit qui convient adéquatement à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel; le terrain à céder peut, après entente entre les parties, être situé à l'extérieur du site visé par l'opération cadastrale mais doit être compris à l'intérieur du territoire de la municipalité, ou...
- b) verser une somme équivalente à 4 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain visé par l'opération cadastrale, ou...
- c) réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain visé par le paragraphe a) et du versement d'une somme visée par le paragraphe b), auquel cas le total de la valeur du terrain cédé et de la somme versée ne peut excéder 4 % de la valeur du site.

2- La valeur du terrain à être cédé ou du site est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 26A de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Si le rôle d'évaluation ne peut être utilisé pour déterminer la valeur du terrain, cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité, conformément à l'article 117.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3- Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels. La municipalité peut également exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent.

4- Un terrain cédé pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels doit être libre de toute charge, hypothèque ou priorité.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Adoption projet de règlement : le 8 janvier 2007

Consultation publique : le 12 février 2007

Adoption du règlement : le 12 février 2007

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-très./dir.

gén.
Province de Québec
MRC des Laurentides
Municipalité du canton d'Amherst

RÈGLEMENT NUMÉRO 417-07

Ayant pour objet d'ajouter à l'article 4.4 du règlement sur les permis et certificats numéro 350-02 une condition supplémentaire à l'émission d'un permis de lotissement

ATTENDU QU'UN règlement sur les permis et certificats portant le numéro 350-02 est en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire ajouter une condition à l'émission du permis de lotissement intitulé contribution pour fins de parcs;

ATTENDU QU'UN projet de règlement portant le numéro de résolution 18-07 a été adopté lors de la séance régulière du 8 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

QU'UN règlement portant le numéro 417-07 soit adopté et qui soit décrété ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement a pour objet d'ajouter à l'article 4.4 une condition au règlement régissant les permis et certificats numéro 350-02.

Article 2 : Le paragraphe 8 est ajouté à l'article 4.4 conditions d'émission du permis de lotissement :

Le propriétaire s'est engagé, par lettre adressée au Conseil, à céder gratuitement à la municipalité un terrain, à lui verser une somme d'argent ou à prendre un tel engagement et effectuer un tel versement. Les modalités opérationnelles de cette contribution sont établies au règlement sur les permis et certificats en matière d'urbanisme.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Adoption projet de règlement : le 8 janvier 2007

Consultation publique : le 12 février 2007

Adoption du règlement : le 12 février 2007

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-très./ dir. gén.

Province de Québec
MRC des Laurentides
Municipalité du canton d'Amherst

RÈGLEMENT NUMÉRO 418-07

Ayant pour objet d'ajouter l'article 8.3.5 régissant
la signalisation touristique sur l'ensemble du territoire

ATTENDU QU'UN règlement de zonage portant le numéro 352-02 est en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire ajouter l'article 8.3.5 au règlement de zonage régissant les enseignes et affiches extérieures;

ATTENDU QUE le conseil a donné un avis de motion lors d'une séance antérieure;

ATTENDU QU'UN projet de règlement portant le numéro de résolution 19-07 a été adopté lors de la séance régulière du 8 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

QUE le présent règlement portant le numéro 418-07 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement a pour objet d'ajouter l'article 8.3.5 au règlement de zonage 350-02 relativement à la signalisation touristique.

Article 2 : L'article 8.3.5 se lit comme suit : Toute signalisation touristique répondant aux critères de la politique de signalisation établie par le Ministère du Tourisme du Québec est la seule autorisée sur l'ensemble du territoire de juridiction municipale.

Article 3 : L'Association touristique des Laurentides est l'organisme responsable de la gestion de la signalisation en conformité avec la politique établie.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion : le 13 novembre 2006
Adoption projet de règlement : le 8 janvier 2007
Consultation publique : le 12 février 2007
Adoption du règlement : le 12 février 2007

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-très. / dir.
gén.

Province de Québec
MRC des Laurentides
Municipalité du canton d'Amherst

RÈGLEMENT NUMÉRO 419-07

MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME
RÉVISÉE # 352.02 DE LA MUNICIPALITÉ D' AMHERST

**« INTÉGRATION ET MODIFICATIONS DE DÉFINITIONS À LA
TERMINOLOGIE APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION
D'URBANISME RÉVISÉE »**

**« INTÉGRATION DES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE DE
PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES
INONDABLES MODIFIÉES EN 2005 »**

ATTENDU QU' une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Amherst, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire # 215-2006 de la M.R.C. des Laurentides intègre maintenant toutes les dispositions nécessaires de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* conformément à l'avis gouvernemental sur le projet de règlement et que la municipalité doit se conformer à ce règlement;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Amherst, et de ses contribuables d'introduire les dispositions de ce règlement à la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 8 janvier 2007;

ATTENDU QU' un projet de règlement portant le numéro de résolution 20-07 a été adopté lors de la séance régulière du 8 janvier 2007;

Il est proposé par M. le conseiller Yves Duval

QUE le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement est identifié par le numéro 419-07 sous le titre de « règlement modifiant le règlement de zonage # 352-02 de la municipalité d'Amherst – « INTÉGRATION DES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES MODIFIÉES EN 2005 » et « INTÉGRATION ET MODIFICATIONS DE DÉFINITIONS À LA TERMINOLOGIE APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATIONS D'URBANISME RÉVISÉE »

La réglementation de zonage, tel qu'amendée, est modifiée afin d'y intégrer les articles suivants :

ARTICLE 2 Le règlement sur les permis et certificats, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 1, article 1.4 relativement aux définitions de la terminologie, de la façon suivante :

- par l'ajout d'une définition # 1.4.38.2 «**coupe d'assainissement** »

« Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement »
- pour la définition # 1.4.47 «**cours d'eau** », en remplaçant le texte par le suivant :

«Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage.

En milieu forestier public, les cours d'eau visés par l'application des dispositions du règlement de zonage sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.»
- par l'ajout d'une définition # 1.4.73.2 «**fossé de voie publique ou privée** »

«Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée».
- par l'ajout d'une définition # 1.4.73.3 «**fossé mitoyen** »

«Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil»
- par le remplacement d'une définition # 1.4.73 «**fossé de drainage** »

«Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 kilomètre carré (100 hectares) »
- pour la définition # 1.4.183 «**zone à risque d'inondation** », en remplaçant le titre par «**zone à risque d'inondation (plaine inondable)** » et en remplaçant le texte par le suivant :

«Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue selon que le niveau de risque soit élevé ou modéré; aux fins du règlement de zonage, elle correspond à l'étendue géographique des zones vulnérables aux inondations montrées sur la planche 10-M faisant partie intégrante du

schéma révisé et qui est intégrée au présent règlement. »

- pour la définition # 1.4.184 « **zone d'inondation à risque élevé** », en remplaçant le texte par le suivant :
«Partie de la zone à risque d'inondation qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans. »
- pour la définition # 1.4.185 « zone **d'inondation à risque modéré**», en remplaçant le texte par le suivant :
- «Partie de la zone à risque d'inondation, au-delà de la limite de la zone d'inondation à risque élevé, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans. »

ARTICLE 3 Le règlement de zonage # 352-02 est modifié au chapitre 4, par le remplacement de l'article 4.3 par l'article et les sous-articles suivants :

4.3 INTERVENTIONS SUR LES RIVES

* Référence à la LAU: article 5, 2^e alinéa, paragraphe 1

4.3.1. Contrôle des constructions, ouvrages ou travaux sur les rives

4.3.1.1. Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, à un cours d'eau à débit intermittent, tel que défini au règlement de zonage.

4.3.1.2. Cependant, sur les terres du domaine public, les lacs et cours d'eau visés par l'application du présent article sont ceux définis à la réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.3.1.3. Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, telle que défini au règlement de zonage, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux spécifiés aux articles de la présente sous-section qui peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation du règlement de zonage. Ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent être toutefois assujettis avant leur réalisation, à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévu à cet effet par la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

4.3.2. Rénovation, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal sur une rive;

4.3.2.1. La rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peuvent être autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies:

4.3.2.2. le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant à la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;

4.3.2.3. les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive de dix (10) ou quinze (15) mètres selon le cas, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, eu égard à l'application des normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

4.3.2.4. le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal et les travaux est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide, protégé en vertu du règlement de zonage;

4.3.2.5. la rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur de celui-ci, à la condition qu'aucun ouvrage à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux:

4.3.3. Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés sur une rive

4.3.3.1. De plus, peuvent également être autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants;

4.3.3.1.1. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de la municipalité, soit en décembre 2002, et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public; les constructions, ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

4.3.4 Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive

4.3.4.1 Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac:

4.3.4.1.1. les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

4.3.4.1.2. la coupe d'assainissement;

- 4.3.4.1.3. la récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans le cas des boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- 4.3.4.1.4. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- 4.3.4.1.5. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur maximale donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- 4.3.4.1.6. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur maximale, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- 4.3.4.1.7. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- 4.3.4.1.8. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

4.3.5 Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive

- 4.3.5.1. Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau:
 - 4.3.5.1.1. l'installation de clôtures;
 - 4.3.5.1.2. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - 4.3.5.1.3. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - 4.3.5.1.4. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - 4.3.5.1.5. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - 4.3.5.1.6. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - 4.3.5.1.7. les puits individuels;
 - 4.3.5.1.8. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux articles de la sous-section 4.4 du règlement de zonage;

4.3.5.1.9. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

4.3.5.2. De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre Loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

ARTICLE 4 Le règlement de zonage # 352-02 est modifié au chapitre 4, par le remplacement de l'article 4.4 par l'article et les sous-articles suivants :

4.4 INTERVENTIONS SUR LE LITTORAL

* Référence à la LAU : article 5, 2^e alinéa, paragraphe 1

4.4.1 Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, à un cours d'eau à débit intermittent, tel que défini aux définitions du règlement sur les permis et certificats;

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants qui peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation de la section du règlement de zonage;

les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

les équipements nécessaires à l'aquaculture;

les prises d'eau;

l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés à la section du chapitre 4 du règlement de zonage;

les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Le règlement de zonage # 352-02 est modifié au chapitre 4, par le remplacement de l'article 4.3 par l'article et les sous-articles suivants :

ARTICLE 5 Le règlement de zonage # 352-02 est modifié au chapitre 4, par modification de l'article 4.6 par la modification des articles et les sous-articles suivants:

4.6.3 : Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque élevé, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé, sauf pour les cas et situations identifiés ci-après, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux rives et au littoral des sous-sections 4.4 et 4.5 du règlement de zonage 352-02:

1- les travaux entrepris ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation à risque élevé, soit en décembre 2002, et qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser les constructions et ouvrages existants situés dans cette zone, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pourcent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2- les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone d'inondation à risque élevé;

3- la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs construits et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation à risque élevé;

4- l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout

5- une installation septique destinée à des constructions ou des ouvrages existants, l'installation prévue devant être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6- l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;

7- l'entretien des voies de circulation ainsi que des services d'utilité publique

8- un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où les réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation à risque élevé; l'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si toute les conditions suivantes sont respectées :

a) l'édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe;

b) le terrain visé par l'intervention n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation à risque élevé;

c) l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc de d'égouts existants ne doit pas être augmentée.

9- un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone d'inondation à risque modéré;

10- un ouvrage autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles et se retrouvant en zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

11- un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans entraîner des travaux de déblai ou de remblai;

12- un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'Aménagement forestier ne nécessitant pas de remblai ni de déblais dans la zone à risque élevé d'inondation;

13- les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

14- les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

15- les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

16- les travaux de drainage des terres;

17- un ouvrage de stabilisation contre l'érosion des berges, réalisé en conformité avec les dispositions sur les rives; les travaux de stabilisation des rives ne doivent pas avoir pour effet de surélever le terrain ni d'en changer la pente naturelle, ni de permettre le remblai situé à l'arrière de l'ouvrage de stabilisation;

18- la reconstruction, la rénovation ou le réaménagement lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les constructions devront être immunisées;

19- l'implantation de constructions ou de bâtiments complémentaires sans fondations permanentes à être localisée à une distance d'au moins quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; dans le cas d'un bâtiment complémentaire, sa superficie ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés; tout bâtiment complémentaire ou toute construction complémentaire ne doit pas être attaché à un bâtiment principal ou être assimilable à un annexe faisant corps avec celui-ci, ni entraîner des travaux de déblai ou de remblai en zone d'inondation.

20- la surélévation de terrains, les travaux de remblai ou de déblai dans le cadre des interventions qui sont déjà autorisées par les dispositions de la présente section; ce remblai ou la surélévation d'un terrain sur lequel est permis un ouvrage en vertu de la présente section doit se limiter à la protection de l'ouvrage et de son aménagement requis et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

ARTICLE 6 Le règlement de zonage # 352-02 est modifié au chapitre 4, par modification de l'article 4.6.6 par le remplacement du sous-article 6 par le suivant:

6- le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu : la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

ARTICLE 7 Le règlement de zonage # 352-02 est modifié au chapitre 4, par modification de l'article 4.6.6 par l'ajout du sous-article suivant:

7- Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion : le 8 janvier 2007

Adoption du projet de règlement : le 8 janvier 2007

Consultation publique : le 12 février 2007

Adoption du règlement : le 12 février 2007

Bernard Lapointe, maire

dir.gén.

Bernard Davidson, sec.-très./

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par M. le conseiller Louis Turmel

QUE la séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité.

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, sec.-très. adj./ dga

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

Saint-Rémi d'Amherst, le 12 février 2007

À la séance régulière du Conseil de la Municipalité du canton d'Amherst tenue le 12^e jour du mois de février 2007, à laquelle est présent monsieur le maire Bernard Lapointe et les conseillers:

Gaston Beaulieu
Ronald Robitaille
Louis Turmel

Daniel Lampron
Luce Lavigne
Yves Duval

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

M. Bernard Davidson, directeur général/secrétaire trésorier et Mme Hélène Dion, secrétaire trésorière adjointe / directrice générale adjointe, sont aussi présents.

Monsieur le maire soumet l'ordre du jour aux membres du Conseil.

ORDRE DU JOUR

Assemblée régulière du 12 février 2007

- 1- Ouverture de la séance.
- 2- Ratification de l'ordre du jour.
- 3- Ratification de la séance régulière du 8 janvier 2007
Résolutions numéros 01-07 à 23-07 inclusivement.
- 4- Ratification des déboursés.
 - a) Chèques fournisseurs numéros 261091 à 270029 inclusivement pour un montant de 112 785.90 \$ et chèques salaires et rémunération du conseil du mois de décembre pour un montant de 17 156.98 \$.
 - b) Résolution pour demander une marge de crédit supplémentaire.
 - c) Résolution autorisant le transfert d'une partie du surplus libre.
- 5- Correspondance reçue.
- 6- Administration générale
 - a) Pacte rural, présentation d'un projet supplémentaire.
 - b) Disposition d'ordinateurs et autres biens désuets.
 - d) Nomination d'un représentant au Club Quad Iroquois.
 - e) Programme d'accompagnement en loisir pour personnes handicapées. Résolution pour s'inscrire au programme.
 - f) Règlement restreignant la circulation des véhicules lourds sur le chemin du Lac-Cameron.
- 7- Sécurité publique
 - a) Rapport mensuel du directeur du service d'incendie.

b) Recrutement de nouveaux pompiers et premiers répondants.

8- Voirie municipale

a) Résolution autorisant l'achat d'une boîte à benne basculante usagée pour le camion 6 roues.

9- Hygiène du milieu

a) Remplacement de la conduite d'amenée principale. Mandat à l'ingénieur pour demande de certificat d'autorisation.

b) Règlement instaurant un contrôle de la fréquence de la vidange des fosses septiques.

10- Urbanisme et mise en valeur du territoire.

a) Compte-rendu de la table de concertation des lacs Laurentides.

11- Histoire et patrimoine.

12- Affaire(s) nouvelle(s).

13- Période de question(s).

14- Levée de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. le conseiller Louis Turmel

Que l'ordre du jour soit adopté avec les modification suivantes :

10- a) Remplacer par Suivi du CCU du 8 février 2007.

12- a) Compte de taxes municipales.

Adoptée à l'unanimité.

PROCÈS-VERBAL

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le secrétaire trésorier soit exempt de la lecture du procès-verbal du 8 janvier 2007 , les membres du Conseil l'ayant reçu au moins 48 heures avant le début de la présente séance.

De plus, que le procès-verbal du 8 janvier 2007 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions numéros 01-07 à 23-07 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité.

DÉBOURSÉS POUR LE MOIS DE JANVIER 2007

Le secrétaire trésorier soumet au Conseil pour examen et considérations les comptes suivants :

Chèques fournisseurs numéros 261091 à 270029 inclusivement pour un montant de 112 785.90 \$ et chèques salaires et rémunération du conseil du mois de janvier pour un montant de 17 156.98 \$.

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le Conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE AU CENTRE FINANCIER AUX ENTREPRISES DES LAURENTIDES POUR OBTENIR UNE MARGE DE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE

Considérant que la Municipalité doit pourvoir au paiement des dépenses d'administration courante en attendant l'encaissement des taxes municipales;

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

DE demander au Centre financier aux entreprises Desjardins des Laurentides de lui accorder une marge de crédit supplémentaire de 150 000 \$ et que les signataires du contrat soient M. le maire Bernard Lapointe, ou le maire suppléant M. Yves Duval, ainsi que la secrétaire trésorière adjointe Mme Hélène Dion, ou le directeur général M. Bernard Davidson.

Adoptée à l'unanimité.

AFFECTATION DU SURPLUS AFFECTÉ ET D'UNE PARTIE DU SURPLUS LIBRE AUX ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Considérant que lors de l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2007, il a été prévu d'affecter le surplus réservé à la voirie, au montant de 30 000 \$, à la réfection des ponts ainsi qu'un montant 82 000 \$, provenant du surplus libre, aux activités financières;

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

QUE la secrétaire-trésorière adjointe soit autorisée à effectuer les transferts suivants : du compte 55 91000 000, surplus affecté de 30 000\$, et du compte 55 99000 000, surplus libre 82 000 \$, au compte 03 30000 000 des activités financières.

Adoptée à l'unanimité.

REMERCIEMENTS ÉCO-PEINTURE

Le directeur général de Éco-peinture remercie la municipalité de sa participation au recyclage des peintures. À ce jour, plus de 13 000 tonnes de peinture ont été ramassées par cette entreprise.

POLITIQUE NATIONALE DE LA RURALITÉ

Le document Politique nationale de la ruralité 2007-2014 est disponible au bureau municipal ainsi qu'à la bibliothèque pour consultation.

REMERCIEMENTS DE L'ÉTINCELLE D'AMHERST

Le Conseil d'administration de l'Étincelle d'Amherst remercie la Municipalité pour sa contribution financière.

MISES EN CANDIDATURE HOMMAGE AU CIVISME

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que la Municipalité d'Amherst pose la candidature des premiers répondants Yves Duval, Martine Desautels, Sylvie Gladu et Marc Dumais, au Comité sur le civisme, pour leur intervention lors de la tempête du 1^{er} août 2006.

Adoptée à l'unanimité.

INVESTISSEMENTS ROUTIERS 2007-2008 DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DANS AMHERST

La reconstruction de la route 323 dans le village de Saint-Rémi, au coût de 1 321 000 \$, est à l'échéancier du ministère des Transports pour 2007-2008 de même que le contournement du village de Lac-des-Plages.

APPUI AU CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE (CAMF)

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration du Carrefour action municipale et famille (CAMF) a fait des représentations auprès de Monsieur Monté Solberg, Ministre des Ressources humaines et du développement social, afin de solliciter le maintien du financement du programme Placement carrière-été;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Amherst est en tout point d'accord avec la position du CAMF dans ce dossier;

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille et unanimement résolu,

QUE le Conseil d'Amherst appuie le conseil d'administration du Carrefour action municipale et famille dans sa démarche auprès des instances concernées.

Adoptée à l'unanimité.

LOCATION DU TENNIS DE FRANÇOIS DRAPEAU POUR LA SAISON 2007

Proposé par M. le conseiller Louis Turmel

QUE la Municipalité renouvelle le bail pour la location du tennis de M. François Drapeau pour l'été 2007, au coût de 1 000 \$.

QUE la Municipalité entérine les règlements ainsi que les tarifs d'abonnement proposés par M. Jacques David, responsable de l'activité.

Adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT ADAPTÉ DES LAURENTIDES, PROTOCOLE D'ENTENTE 2007

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

QUE la Municipalité d'Amherst approuve la desserte de Transport Adapté et collectif des Laurentides et accepte de verser sa quote-part de 2 195.76 \$ soit 1,68 \$ par habitant pour une population de 1307 résidents.

QUE le conseiller M. Daniel Lampron soit nommé pour représenter la Municipalité et siéger au conseil d'administration du TA&CL.

QUE le maire, M. Bernard Lapointe, soit mandaté pour signer le protocole d'entente 2007 avec Transport Adapté et collectif des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité.

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC DE LA SUCRERIE RENCONTRE DANS LE DOSSIER DE LA PROTECTION DES LACS

Le Conseil d'administration de l'Association des Propriétaires du Lac de la Sucrierie propose à la Municipalité une rencontre entre M. Sylvain Dubois, responsable du projet pour l'APLS, les représentants de la municipalité et de la FALMA pour créer un plan pour la protection des lacs. Entre temps, l'APLS serait d'accord pour mandater une première étude de concert avec la municipalité et la FALMA et selon ses moyens.

PRÉSENTATION D'UN PROJET SUPPLÉMENTAIRE, BUDGET RÉSIDUEL DU PACTE RURAL

Considérant qu'un montant résiduel est disponible dans le cadre du Pacte rural 2003-2006;

Considérant que la Municipalité peut présenter un projet pour utiliser ces montants;

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le directeur général, M. Bernard Davidson, soit mandaté pour présenter un projet d'aménagement d'une halte routière dans le village de Saint-Rémi ou, si non admissible, un projet pour la rénovation de la maison des jeunes.

Adoptée à l'unanimité.

DISPOSITION D'ORDINATEURS ET AUTRES BIENS DÉSUETS

Considérant que la municipalité possède quelques équipements désuets qui ne lui sont plus d'aucune utilité;

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

Que le directeur général, M. Bernard Davidson, soit autorisé à disposer de ces biens au meilleur coût possible.

Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU CLUB QUAD IROQUOIS

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

QUE le conseiller M. Ronald Robitaille soit mandaté pour représenter la Municipalité auprès du Club Quad Iroquois afin de véhiculer l'information et aider, entre autre, au niveau de la cartographie.

Adoptée à l'unanimité.

PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT EN LOISIRS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES 2007-2008, DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PAR LA MUNICIPALITÉ

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

QUE la Municipalité présente une demande d'aide financière au programme d'accompagnement en loisir pour les personnes ayant des

capacités réduites, dans le cadre du camp de jour été 2007, et que Mme Jocelyne Paquette soit mandatée pour signer tout document pertinent.

Adoptée à l'unanimité.

Province de Québec
MRC des Laurentides
Municipalité du canton d'Amherst

RÈGLEMENT NUMÉRO 420-07

Ayant pour objet de remplacer l'article 11 relativement
à l'indexation de la rémunération des élus

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q,c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil pour fixer par règlement la rémunération et l'allocation des dépenses payables aux élus municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 8 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

QU'UN règlement portant le numéro 420-07 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 11 du règlement numéro 400-06 est remplacé par le suivant :

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le règlement 400-06 seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant l'entrée en vigueur du règlement, de la façon suivante :

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'établi par Statistiques Canada.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion : le 8 janvier 2007

Adoption : le 12 février 2007

Publication : le 19 février 2007

Entrée en vigueur : le 19 février 2007

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-très./dir.gén.

AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT RESTREIGNANT LA CIRCULATION
DES VÉHICULES LOURDS SUR LES CHEMINS DU LAC-CAMERON,
GAUDIAS-CÔTÉ EST, DU VILLAGE ET DE VENDÉE

Monsieur le conseiller Gaston Beaulieu donne avis de motion de la présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement restreignant la circulation des véhicules lourds sur le chemin du Lac-Cameron, le chemin Gaudias-Côté Est, la rue du Village et le chemin de Vendée.

RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR DU SERVICE D'INCENDIE

Au cours du mois de janvier 2007, les premiers répondants sont intervenus
3 fois dans le secteur de Saint-Rémi et autant dans le secteur de Vendée.

RECRUTEMENT DE NOUVEAUX POMPIERS ET PREMIERS
RÉPONDANTS

Considérant que 8 personnes ont posé leur candidature pour le poste de pompier volontaire ou/et de premier répondant;

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

QUE Danielle Tassé, Sean Scott, Gaétane Fournier, Steve Labonté, Frédéric Duberry, Éric Leblanc, Samanta Garnier-Dompierre et Julie Labelle soient soumis à une période de probation de 6 mois pendant laquelle ils seront autorisés à participer aux pratiques et couverts par les assurances de la municipalité.

DE dispenser d'ici quelques semaines la formation aux premiers répondants uniquement, celle de pompier étant reportée après la période de probation.

Adoptée à l'unanimité.

AUTORISATION DE DÉBOURSÉS, ACHAT D'UNE BENNE
BASCULANTE

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le Conseil autorise l'achat d'une benne basculante usagée de Pièces d'autos usagées Mario Labrosse, au coût de 1 000 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE
REPLACEMENT DE LA CONDUITE D'AMENÉE PRINCIPALE,
MANDAT À ROBERT LAURIN INGÉNIEUR

Proposé par M. le conseiller Louis Turmel

QUE le conseil mandate Robert Laurin, ingénieur, pour demander au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs un certificat d'autorisation pour le remplacement, la réparation ou toute modification nécessaire de la conduite d'amenée d'eau principale du poste de pompage au tuyau principal.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION, MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LE
CONTRÔLE DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Monsieur le conseiller Yves Duval donne avis de motion de la présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement modifiant le règlement 414-07 ayant pour objet d'instaurer un contrôle de la fréquence de la vidange des fosses septiques afin d'ajouter le mesurage annuel des boues comme moyen de contrôle.

DEMANDE DE SUZANNE BARBE ET CARROLL CARDIN POUR
MODIFIER LEUR DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE
JANVIER 2006

Considérant que Suzanne Barbe et Carroll Cardin ont demandé une révision de leur demande de dérogation mineure pour la construction d'une verrière sur pilotis à l'intérieur des cinq mètres de la rive;

Considérant que la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme est de refuser cette demande;

Proposé par M. le conseiller Louis Turmel

QUE la demande de Suzanne Barbe et Carroll Cardin soit à nouveau refusée.

Adoptée à l'unanimité.

GUIDE DE RÉFÉRENCE DU PATRIMOINE BÂTI

M. le conseiller Louis Turmel présente au conseil un manuel publié par le Conseil de la culture des Laurentides intitulé Guide d'information et de référence en patrimoine bâti, région Laurentides.

DÉLAI DANS L'ENVOI DES COMPTES DE TAXES MUNICIPALES

Un retard dans la livraison du logiciel d'étalement a occasionné un délai pour l'envoi des comptes de taxes municipales. Ceux-ci seront postés d'ici la fin de la semaine.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

QUE la séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité.

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, sec.-très. adj. / dga